

# Lettre d'information pour l'entrepreneur

Décembre 2021

Le taux de vaccination dans votre entreprise	1
Aide aux investissements en cybersécurité	1
Traverser la frontière avec de l'argent liquide	2
La réserve de liquidation: le délai de cinq ans	3
Une majoration d'impôt et une amende. Est-ce possible?	4

## Le taux de vaccination dans votre entreprise

Depuis fin septembre 2021, les entreprises qui occupent plus de cinquante travailleurs peuvent connaître le taux de vaccination de leur personnel. Pour éviter les abus, cette possibilité est assortie de nombreuses conditions et restrictions.

### Quelle information pouvez-vous obtenir?

Les entreprises qui occupent moins de cinquante travailleurs ne peuvent pas obtenir ce type d'informations. Si vous occupez un nombre réduit de collaborateurs, vous pouvez facilement savoir qui est vacciné et qui ne l'est pas. Si vous occupez cinquante travailleurs ou plus, vous pouvez obtenir des données anonymisées agrégées concernant le taux de vaccination via

votre médecin du travail ou votre service de prévention. Si le nombre de vaccinés dans votre entreprise est compris entre 20% et 90%, le médecin du travail obtiendra les pourcentages exacts.

S'il est inférieur à 20% ou supérieur à 90%, seule cette information lui sera communiquée, donc pas de pourcentage exact.

### Que faire de cette information?

Le but de cette information est de vous permettre, si nécessaire, de mener une campagne afin d'encourager les travailleurs réticents à se faire vacciner.

En Région flamande, le médecin du travail peut même (moyennant le respect d'une série de conditions supplémentaires, comme occuper un minimum de cent travailleurs) organiser des moments de vaccination en collaboration avec le centre de vaccination local.

Il importe toutefois que vous respectiez la liberté de choix de chaque travailleur: vous pouvez informer et sensibiliser, mais vous ne pouvez pas contraindre ni exercer une pression pour que vos travailleurs se fassent vacciner.

## Aide aux investissements en cybersécurité

**La cybersécurité est un sujet d'actualité. Les cas d'entreprises contraintes de mettre leurs activités à l'arrêt parce qu'elles ont été piratées ou victimes d'autres formes de cybercriminalité sont de plus en plus fréquents. Si vous êtes une PME, vous pouvez faire appel à une aide régionale pour éviter cela.**

### Wallonie: «chèques cybersécurité»

La Wallonie propose des chèques-entreprises cybersécurité. Ce subside doit être utilisé en priorité en vue de réaliser un audit de la cybersécurité de votre entreprise. Le cas échéant, vous pouvez également l'affecter au financement de services externes qui s'attaqueront aux problèmes révélés par l'audit. Le subside maximum pouvant être octroyé est de 60.000 euros sur trois ans. Il peut être combiné avec d'autres chèques, comme le chèque maturité numérique qui peut lui aussi être octroyé à concurrence d'un montant maximum de 60.000 euros sur trois ans.

### Flandre: «cybersecurity-verbetertrajecten»

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Flandre propose un plan spécial d'aide aux PME disposant d'une quantité critique d'infrastructures IT:

les «cybersecurity-verbetertrajecten» (que l'on pourrait traduire par programmes de perfectionnement en cybersécurité). Vous pouvez en l'occurrence faire appel à l'un des neuf prestataires de services agréés pour vous aider et une partie de la facture est prise en charge par la Région flamande.

Les prestataires de services agréés vous aident entre autres à protéger des domaines technologiques, à garantir la cybersécurité lors du développement de nouveaux produits et services numériques, à organiser des formations... Cette aide vous est proposée dans le cadre d'un plan en trois étapes:

- réalisation d'une analyse (technique) approfondie de la maturité en matière de cybersécurité de votre entreprise;
- élaboration d'un plan d'action;
- offre de conseils ou accompagnement à la résolution des problèmes de sécurité prioritaires constatés.

La formule de base coûte entre 25.000 euros et 30.000 euros, hors TVA. VLAIO prend en charge un maximum de 45% des coûts (TVAC) et verse ce pourcentage directement au prestataire de services.

Depuis septembre, il existe également une «instapversie» (version pour débutants) pour

les PME qui veulent faire leurs premiers pas en cybersécurité et qui travaillent avec un environnement IT/OT moins complexe. Cette version pour débutants coûte entre 15.000 euros et 20.000 euros. L'intervention de la Région flamande reste de 45%.

Par ailleurs, vous pouvez utiliser votre portefeuille PME pour vos investissements en cybersécurité. Le portefeuille PME octroie une aide financière pour l'achat de services qui améliorent la qualité de l'entreprise.

### Bruxelles: primes à la consultance

La Région de Bruxelles-Capitale ne propose aucune aide spécifique en matière de cybersécurité, mais bien une prime à la consultance. Les services de consultance ne sont en l'occurrence subsidiés que s'ils concernent certains domaines. La numérisation et la sécurité IT en font partie. Le montant du subside dépend de plusieurs critères (êtes-vous un entrepreneur débutant? Une entreprise sociale? Avez-vous un plan de diversité?...). La Région intervient à concurrence de 40% à 60% des coûts, avec un maximum de 10.000 euros.



## Traverser la frontière avec de l'argent liquide

En 2014, l'Union européenne a instauré des règles communes en vue de la déclaration obligatoire de l'argent liquide que vous avez sur vous lorsque vous traversez une frontière extérieure de l'Union européenne. Si vous avez plus de 10.000 euros en espèces sur vous, vous devez en faire la déclaration. Cette règle a récemment été renforcée.

### Frontières extérieures de l'Europe

Si vous traversez une frontière extérieure de l'Union européenne (nous songeons aux États-Unis, à la Suisse et désormais aussi à la Grande-Bretagne), que vous entriez dans l'Union européenne ou que vous en sortiez, vous devez remplir une déclaration d'argent liquide dès que vous avez 10.000 euros sur vous. Il peut s'agir non seulement d'espèces sous la forme de billets de banque en euro, mais également de leur équivalent dans d'autres devises, obligations, actions ou chèques de voyage.

La douane est toujours compétente pour vous contrôler à la frontière. Si la douane trouve cette somme sur vous et que vous n'avez pas fait de déclaration, les douaniers peuvent la «retenir».

Entre-temps, la notion d'argent liquide a encore été étendue. Il ne s'agit plus seulement des instruments financiers, comme les billets de banque ou les actions. L'obligation de déclaration s'applique désormais aussi si vous transportez de l'or d'une valeur de 10.000 euros ou plus.

Depuis le 4 septembre 2021, vous êtes donc obligé(e) de déclarer:

- les billets de banque et pièces de monnaie (y compris ceux qui ne sont plus en circulation et qui peuvent toujours être échangés auprès d'un établissement financier);
- les instruments négociables au porteur, comme les chèques, les chèques de voyage, les billets à ordre et les mandats;
- les pièces contenant au moins 90% d'or;
- les lingots ou pépites contenant au moins 99,5% d'or.

La douane peut désormais aussi vous demander d'introduire une déclaration de divulgation d'argent liquide si le service découvre que vous avez envoyé de l'argent liquide non accompagné d'une valeur de 10.000 euros par colis, par fret ou par courrier. Cette déclaration doit être faite dans les trente jours par le



destinataire, l'expéditeur ou un représentant désigné par eux.

Enfin, et il s'agit sans doute de la mesure la plus radicale, la douane peut désormais aussi intervenir s'il existe des indications que l'argent liquide est lié à des activités criminelles, même si le voyageur a moins de 10.000 euros en poche.

### Frontières intérieures de l'Europe

Ce que l'on sait moins, c'est qu'il existe également une obligation de déclaration pour le cas où vous entrez en Belgique au départ d'un autre État membre de l'Union européenne ou celui où vous quittez la Belgique à destination d'un autre État membre de l'Union européenne. Vous êtes désormais aussi obligé(e) de déclarer l'argent liquide d'une valeur de 10.000 euros ou plus, mais uniquement si la douane vous le demande.

L'argent liquide non accompagné (envoyé par colis ou par courrier, par exemple) doit également être déclaré si la douane le demande.

“ La douane est toujours compétente pour vous contrôler à la frontière. Si la douane trouve une somme sur vous et que vous n'avez pas fait de déclaration, les douaniers peuvent la «retenir».

Cette obligation de déclaration ne concerne que les espèces et les instruments négociables au porteur. L'or ne doit pas être déclaré.

Tout comme lors de la traversée des frontières extérieures de l'Union européenne, la douane peut également demander une déclaration si la valeur de l'argent liquide est inférieure à 10.000 euros, mais qu'il existe une présomption d'activités criminelles.

## La réserve de liquidation: le délai de cinq ans

Un précompte mobilier (Pr.M.) de 30% est dû sur les dividendes. Les PME peuvent l'éviter en transférant leurs bénéfices vers une réserve de liquidation. Un prélèvement anticipatif de 10% est alors dû immédiatement, mais la réserve de liquidation peut ensuite être distribuée en exonération de Pr.M. lors de la liquidation de la société. En cas de distribution avant la liquidation, en revanche, un Pr.M. sera retenu. Nous allons à présent préciser le délai de cinq ans qui s'applique à cet égard.

### Toute distribution anticipée est sanctionnée fiscalement

Le régime fiscal particulier de la réserve de liquidation a été introduit en 2015, au moment où le précompte sur le boni de liquidation a été porté de 10% à 25%. Un coup dur pour les entrepreneurs qui conservaient les bénéfices de leur société dans l'entreprise dans le but de les distribuer ultérieurement – lors de leur départ à la pension – à des conditions fiscalement avantageuses (en liquidant leur société).

Pour y remédier, le gouvernement a créé la réserve de liquidation. Dans la pratique, le résultat est quasi le même: au lieu de distribuer un dividende (Pr.M.: 30%), la société comptabilise le bénéfice (une partie du bénéfice) sur un compte de réserve distinct et paie directement 10% d'impôt. Une sorte de prélèvement anticipatif. Au moment où vous liquidez la société, vous ne devez plus payer d'impôt sur la distribution de cette réserve de liquidation. Si vous distribuez la réserve avant la liquidation sous la forme de

dividende, un précompte sera dû. Le taux de ce précompte dépend du moment de la distribution, à savoir avant ou après l'écoulement d'un délai de cinq ans à partir de la constitution de la réserve.

Le point de départ de cette période de cinq ans est le dernier jour de la période imposable pour laquelle la réserve de liquidation a été constituée. Imaginons que l'exercice de la société se clôture au 31 mars 2016 et que la première assemblée générale suivante décide de

**“** *Le délai de 5 ans pour le versement de la réserve de liquidation est calculé en années civiles et non pas en exercices comptables.*

constituer une réserve de liquidation, le 31 mars 2016 sera le point de départ de la période de cinq ans. Si la société distribue la réserve avant le 31 mars 2021, elle devra payer un Pr.M. de 20%. Le taux de précompte retombe à 5% à partir du 31 mars 2021.

### Qu'en est-il en cas d'exercice prolongé?

Imaginons que la société constitue une réserve de liquidation pour l'exercice qui va du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016. En 2020, elle prolonge son exercice de neuf mois. L'exercice 2020 va donc du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2020. La période de cinq ans court-elle dans ce cas du 31 mars 2016 au 30 mars 2021 ou jusqu'à la fin du cinquième exercice, soit jusqu'au 31 décembre 2021?

Le texte de loi proprement dit parle seulement de cinq ans, et pas de cinq périodes imposables ou de cinq exercices comptables. La Commission de ruling en a conclu qu'une réserve de liquidation constituée au cours d'un exercice clôturé le 31 mars 2016 pouvait être distribuée moyennant la retenue d'un Pr.M. de 5% seulement dès le 31 mars 2021. Il ne faut donc pas attendre jusqu'au 31 décembre 2021.

### Dividende intercalaire

D'un point de vue pratique, cette décision de la Commission de ruling n'a d'intérêt que si la société envisage de distribuer un dividende intercalaire. L'assemblée générale de la société est en effet la seule à décider des distributions de dividendes et elle le fait en principe après la clôture de l'exercice. Imaginons que, dans notre exemple, vous vouliez distribuer un dividende le 1<sup>er</sup> avril 2021, une décision d'une assemblée générale extraordinaire est en l'occurrence nécessaire en vue de cette distribution. Vous devez évidemment aussi respecter les règles du droit des sociétés relatives à la distribution de dividendes intercalaires.





## Une majoration d'impôt et une amende. Est-ce possible?

Le non-respect de formalités fiscales est passible d'une amende de 50 euros qui, en cas de récidive, peut atteindre plusieurs milliers d'euros, à quoi s'ajoute parfois une majoration d'impôt. Le fisc ne sanctionne-t-il pas ainsi deux fois les mêmes faits? Est-ce permis?

La loi fiscale permet en effet d'appliquer à la fois une amende et une majoration d'impôt, entre autres lorsque le contribuable ne dépose pas de déclaration ou dépose une déclaration tardive.

Pourtant, même la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déjà jugé que les actions administratives (majorations d'impôt) pouvaient également avoir un caractère pénal. Une amende et une majoration d'impôt constituent donc réellement deux sanctions pour un même fait.

Mais bien que ce principe «non bis in idem» – personne ne peut être puni deux fois pour le même fait – soit un principe juridique constant, le fisc semble avoir un autre point de vue sur la question.

### Exemple

La Cour d'appel de Gand a été appelée à se prononcer dans une affaire où un couple récemment séparé n'avait pas introduit de déclaration, pas même après une lettre de rappel (qui n'est d'ailleurs plus envoyée aujourd'hui). Il a reçu une amende de 1.250 euros qu'il a payée sans discussion. Le fisc a ensuite examiné la déclaration de Monsieur d'un peu plus près et, après quelques corrections, a encore appliqué une majoration d'impôt de 10% pour absence de déclaration. Madame a demandé et, compte tenu de la séparation, obtenu un calcul séparé de ses impôts. Mais là aussi, la majoration d'impôt a été appliquée, ce que Madame a jugé inéquitable.



La Cour d'appel de Gand a analysé le principe *non bis in idem*, tel qu'il est confirmé par la CEDH. La CEDH semble toutefois laisser la possibilité de cumuler différentes peines s'il existe entre les deux procédures un lien suffisamment substantiel et temporel, de sorte que les deux sanctions peuvent en principe être appliquées ensemble. Autrement dit: il ne faut pas voir les deux sanctions comme des sanctions distinctes, mais plutôt comme un système cohérent de sanctions.

La Cour en a conclu que le fisc pouvait appliquer une amende et une majoration d'impôt, mais que le juge pouvait et même devait évaluer la proportionnalité des sanctions. En cause, la Cour a estimé que l'amende de 1.250 euros était suffisante, eu égard au fait que:

- la déclaration avait été introduite;
- les données de la déclaration dans le chef de l'épouse avaient été reprises telles quelles par les services de taxation;
- le contribuable avait déjà payé l'essentiel de l'impôt dû via le précompte professionnel retenu;
- il n'y avait pas de précédent, de sorte qu'il n'était pas question d'intention malveillante.

### Que dit la Cour constitutionnelle?

Un litige similaire a été porté devant le Tribunal de première instance de Luxembourg. Là aussi, le contribuable s'est vu infliger une amende de 1.250 euros, suivie d'une majoration d'impôt. En cause, la majoration d'impôt était même de 50% en raison d'une quatrième infraction.

Le tribunal voulait toutefois revenir au fond de l'affaire: au lieu de se prononcer sur la question de savoir si les sanctions étaient «proportionnelles», le tribunal de Luxembourg a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: «est-il possible d'infliger deux sanctions différentes pour un même fait?».

La Cour constitutionnelle n'a pas encore donné sa réponse, mais si la Cour estime qu'il s'agit effectivement d'une «double sanction», le fisc devra revoir complètement sa politique de sanctions.

 **Belfius**  
Banque & Assurances

Est publiée six fois par an.

**EDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA •  
Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles  
**E-MAIL** info@belfius.be

**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst  
**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2021 – Belfius Banque SA.  
Cette lettre d'information est disponible en  
2 langues et a été envoyée conformément à la  
loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus  
recevoir cette lettre d'information, si vous  
souhaitez modifier vos coordonnées, recevoir  
cette lettre d'information dans une autre langue  
ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.